N°ARRT 276-2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SORIGNY

Dossier n° DP0372502600059

Date de dépôt : **24/07/2026**
Demandeur : **Monsieur AZELART Laurent**
Pour : **le changement de destination d'une grange en habitation avec création d'un accès sur la RD84.**
Adresse du terrain : **142 Le Breuil à Sorigny (37250)**

ARRETÉ
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SORIGNY

Le Maire de SORIGNY,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/07/2026, par Monsieur AZELART Laurent, demeurant à 3 rue de CHERISY à Joué-lès-Tours (37300) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement de destination d'une grange en habitation ;
- sur un terrain situé 142 Le Breuil, à Sorigny (37250) ;
- pour une surface de plancher créée par changement de destination de 80 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/12/2022, modifié le 25/02/2025 et mis à jour le 23/04/2025 ;
Vu l'avis défavorable du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest en date du 28/07/2026 ;

Considérant que le projet concerne le changement de destination d'une grange en habitation sur un terrain situé en zone N du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que dans son avis en date du 28/07/2026, le Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest indique que la visibilité est mauvaise et émet un avis défavorable au projet ;

Considérant que dans ces conditions, l'accès à la parcelle ne peut se faire en toute sécurité ;

Considérant que la réalisation du projet engendrerait des risques pour la sécurité publique ;

Considérant les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui précisent que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation ;

ARRETE

Article Unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SORIGNY, le 6 août 2026

L'Adjoint au Maire,

Jonathan JOUIS

MAIRIE DE SORIGNY (Indre et Loire)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Notification de la décision :

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :
Date d'envoi à la Préfecture :
Date de l'affichage de l'arrêté en Mairie :